

Date du document : 23/02/2023

RAPPORT

CD-23b23-CWaPE-0112

SUIVI DU PLAN D' ACTIONS À MENER PAR LES GRD SUITE AUX CONCLUSIONS DE L'AUDIT DU RAPPORT QUALITÉ ÉLECTRICITÉ

Table des matières

1.	CONTEXTE	3
2.	RAPPEL DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DU RAPPORT QUALITÉ ÉLECTRICITÉ ET SUIVI DES ACTIONS.....	4
2.1.	<i>Les interruptions d'accès en moyenne tension (MT)</i>	4
2.2.	<i>Les interruptions d'accès en basse tension (BT)</i>	8
2.3.	<i>Les mesures MT</i>	11
2.4.	<i>Les « plaintes » MT/BT</i>	11
2.5.	<i>Les délais de raccordement et études</i>	15
2.6.	<i>Coupures programmées</i>	20
3.	PLAN D' ACTIONS ET ECHEANCIER (ELECTRICITE)	22
4.	TABLEAUX DE SYNTHÈSE	26
5.	CONCLUSIONS.....	27

1. CONTEXTE

Fin avril 2020, la CWaPE a communiqué aux GRD les conclusions de l’audit des rapports qualité électricité et gaz ainsi qu’un projet de lignes directrices sur la présentation standard du rapport qualité électricité. Les GRD ont été ensuite invités à faire part de leurs commentaires par rapport à ces documents avant le 8 juin 2020.

La CWaPE a reçu des remarques d’ORES sur le projet de lignes directrices et les a intégrées dans le document de référence.

En septembre 2020, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les lignes directrices sur la présentation standard du rapport qualité électricité.

La CWaPE a alors proposé un planning aux GRD pour leur permettre de mener à bien les actions prévues dans le rapport d’audit en vue de se conformer à ce nouveau format de rapport qualité. L’objectif étant d’obtenir, pour chaque item des rapports qualité, un processus de monitoring fiable.

Dans le même temps, la CWaPE a demandé aux GRD de lui transmettre et /ou de lui présenter, pour le 15 novembre 2020, un plan d’actions qui reprenait, par item du rapport qualité :

- Les différentes adaptations prévues ou à prévoir dans le(s) système(s) du GRD afin de monitorer les données de manière optimale ;
- Les documents de travail (procédure, formulaires...) qui ont été adaptés ou qui doivent encore l’être ;
- Tout autre élément que le GRD jugerait utile pour décrire les adaptations opérées.

Dans le cas où un GRD n’était pas en mesure de se conformer à une échéance définie dans ce document, il devait en exposer les raisons et proposer une alternative.

La CWaPE se réservait quant à elle le droit de refuser tout report d’échéance qui n’était pas suffisamment justifié.

En février 2021, le comité de direction de la CWaPE a validé, sur base des plans d’actions reçus des GRD et commentés avec ceux-ci, des échéances pour adapter les processus de monitoring qui n’étaient pas ou pas totalement maîtrisés. Dans le même temps, le régulateur avait annoncé qu’il souhaitait organiser des réunions de suivi chez les GRD afin de constater avec ceux-ci l’état d’avancement du plan d’actions. Compte tenu notamment de l’entrée en vigueur du MIG 6 et du renouvellement des mandats des GRD, ces réunions n’ont pu se tenir en 2021 mais bien en 2022 (excepté pour ORES). Ci-après un tableau reprenant les dates auxquelles les réunions de suivi ont été réalisées :

GRD	Date
AIEG	07/12/2022
AIESH	19/08/2022
ORES	18/06/2020-16/12/2020-20/01/2021-26/01/2021
RESA	07/11/2022
REW	-

À l'heure d'écrire ces lignes, REW n'a toujours pas donné suite à notre demande de réunion adressée par courriel le 12 août 2022 et renouvelée le 18 octobre 2022. La CWaPE n'est donc pas en mesure de s'assurer que les actions correctives ont été menées à bien et considère dès lors que les processus qui n'étaient pas ou pas totalement maîtrisés lors de l'audit, ne le sont toujours pas.

Tenant compte des éléments énoncés ci-avant, le présent document a pour objet, d'une part, de rappeler les conclusions de l'audit des rapports qualité des GRD et d'autre part de faire le point sur l'état d'avancement des plans d'actions au regard notamment, des échéances convenues pour adapter les processus de monitoring qui n'étaient pas ou pas totalement maîtrisés.

2. RAPPEL DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DU RAPPORT QUALITÉ ÉLECTRICITÉ ET SUIVI DES ACTIONS

Le texte ci-après reprend l'intégralité des conclusions du rapport d'audit des rapports qualité des GRD CD-20d23-CWaPE-0072 avec , pour chaque item, un suivi des actions envisagées.

2.1. Les interruptions d'accès en moyenne tension (MT)

Constats

Le processus de monitoring des interruptions MT est partiellement maîtrisé chez l'ensemble des GRD.

1. Bien qu'il existe la prescription SYNERGRID C10/14 permettant aux GRD de calculer l'indisponibilité d'un URD, force est de constater que la procédure définie dans le document n'est pas intégralement suivie.

Les biais suivants ont notamment été constatés :

- prise en compte, dans le calcul, des interruptions courtes (avec une durée inférieure à 3 minutes) alors que par convention¹, les reportages devraient se limiter aux interruptions longues (d'une durée de plus de 3 minutes) ;
 - prise en compte, dans le calcul de l'indisponibilité propre des GRD, des interruptions dues à des tiers ou situées en amont des réseaux de distribution (ex : coupure sur réseaux d'Elia) ;
 - certaines interruptions ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indisponibilité (oubli ou retrait volontaire ...) ;
 - en cas de ré-enclenchement manuel de cabines, l'heure de réalimentation n'est pas systématiquement notée cabine après cabine mais plutôt en fin d'intervention. La durée d'indisponibilité est dès lors très certainement dégradée dans ce cas.
2. En ce qui concerne le calcul de l'indisponibilité due aux interruptions planifiées MT en particulier, la CWaPE constate des écarts importants entre les valeurs renseignées par les GRD.

En effet, l'AIESH et RESA affirment ne jamais connaître d'interruption planifiée étant donné que l'ensemble de leur réseau est maillé (l'alimentation de la charge pouvant donc être reprise au travers d'une autre partie du réseau) ou qu'à défaut, le placement d'un groupe électrogène est systématiquement prévu.

¹ En pratique, les interruptions courtes ne participent que très peu dans le résultat des calculs des indices qualité, raison pour laquelle elles peuvent être ignorées.

L'AIEG, ORES et REW renseignent une valeur en indiquant que, dans certains cas du moins, il est impossible de réalimenter les URD (BT et/ou MT) via un bouclage, par exemple, ou de prévoir un groupe électrogène.

3. En ce qui concerne l'heure d'arrivée sur site (des agents) et l'heure de fin d'interruption, la CWaPE constate que certains GRD ne monitorent pas ces données.

Par contre, l'heure de fin d'**intervention** est, quant à elle, systématiquement relevée via les feuilles de pointage, notamment, et c'est cette heure de fin d'intervention qui est, chez certains GRD du moins, utilisée pour déterminer la fin d'une interruption.

Dans ce cas, la valeur de l'indisponibilité peut être supérieure à la réalité.

4. Enfin, la CWaPE constate qu'il n'existe pas de définition pour les « mauvaises conditions atmosphériques » évoquées au point 1.1.2 du rapport qualité « détail des interruptions non planifiées en fonction des causes ».

De grandes différences d'interprétation sont donc possibles et constatées.

Actions

1. Concernant le remplissage de l'annexe 1 du rapport qualité et donc des tableaux repris aux § 1.1.1 et 1.1.2 du RQ, la CWaPE rappelle la prescription SYNERGRID C10/14 existante et demande aux GRD d'adapter leurs processus afin, d'une part, d'appliquer strictement les modalités définies dans cette prescription et, d'autre part, de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données renseignées dans le rapport qualité.

Afin d'éviter toute confusion lors du remplissage de la rubrique « divers » de l'annexe 1 du RQ, la CWaPE propose de décomposer celle-ci en deux parties :

- Divers comptabilisé (dans le calcul de l'indisponibilité propre du GRD) : l'origine de l'indisponibilité est liée au réseau du GRD mais la cause est indéterminée ;
- Divers non comptabilisé : l'indisponibilité est causée suite à un problème sur le réseau d'un autre gestionnaire de réseau.

La CWaPE rappelle enfin que les données utilisées pour le calcul de l'indisponibilité (nombre de cabines, km de lignes / câbles, ...) doivent être actualisées une fois par an et correspondre à celles renseignées dans le plan d'adaptation des GRD.

2. Concernant le calcul de l'indisponibilité causée suite aux interruptions MT planifiées, la CWaPE rappelle, ci-après, la manière de procéder :

- à partir du moment où un, voire plusieurs, URD subissent une coupure supérieure à 3 minutes suite à une interruption MT planifiée, l'interruption en question doit être prise en compte dans le calcul de l'indisponibilité, et ce même si les URD impactés par cette interruption avaient marqué leur accord (ex. : entreprise à l'arrêt pour entretien) ou étaient absents lors de cette coupure.

3. Concernant l'heure et donc le délai d'arrivée sur site des agents suite à une interruption MT, plusieurs GRD ont attiré notre attention sur le fait que la prise en charge d'une interruption MT était, la plupart du temps, immédiate car certaines cabines (et donc certains URD) étaient réalimentées automatiquement, et ce endéans un délai très court.

La CWaPE est d'accord sur ce principe mais demande néanmoins aux GRD de monitorer, le cas échéant, le délai entre l'heure de début d'interruption et l'heure d'arrivée de l'agent sur le site de la dernière cabine (ou du dernier élément du réseau) à rétablir « manuellement ».

Concernant l'heure de fin d'interruption, la CWaPE demande aux GRD qui ne le font pas actuellement, de monitorer au minimum l'heure de fin d'**interruption** qui correspond au moment où tous les clients ont été réalimentés (ex. : réalimentation de la dernière cabine coupée) et qui peut être différente de l'heure de fin de prestation sur site des agents.

4. Concernant l'absence de définition pour les « mauvaises conditions atmosphériques » et compte tenu des nombreuses possibilités d'interprétation entre « conditions normales » et « mauvaises conditions », la CWaPE suggère d'adapter le tableau reprenant les causes des interruptions (voir pt.1.1.2.2 du document « proposition d'adaptation des lignes directrices sur la présentation standard des rapports annuels des GRD ELECTRICITE sur la qualité de leurs prestations).

Les GRD devraient alors justifier à la CWaPE, en annexe du rapport qualité, toutes les interruptions dues à des éléments externes au réseau du GRD et sur lesquels le GRD n'a pas entièrement prise. La CWaPE se réserverait le droit de vérifier les justifications avancées par les GRD (ex : source...).

Au-delà du rapport qualité, la CWaPE rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 136, §3, le gestionnaire du réseau de distribution se doit de publier sur son site internet la liste, la durée approximative et les causes succinctes relatives au réseau des interruptions non planifiées en haute tension.

En basse tension, il peut se limiter aux interruptions non planifiées de plus d'un quart d'heure. Ces informations dûment **tenu**s à jour avec un **délai inférieur à cinq jours** sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

Compte-rendu des réunions de suivi :

AIESH :

1. L'AIESH fait désormais bien la distinction entre les catégories « divers comptabilisé » et « divers non comptabilisé » de l'annexe 1 et peut dès lors classer les interruptions MT de manière correcte.
2. Pour les interruptions MT planifiées, l'AIESH rappelle que le tableau du RQ est « sans objet » dans la mesure où tous les clients, sans exception, ont toujours eu leur alimentation maintenue soit par modification de la topologie du réseau soit par réalimentation via un groupe électrogène.
3. Le monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption est désormais réalisé. Lors de chaque coupure non planifiée, les agents complètent un document sur lequel ces deux champs doivent être renseignés. Selon l'AIESH, le système fonctionne bien et même si les heures de début de panne ne sont pas encore systématiquement renseignées sur les fiches, il est aisé pour le responsable de les retrouver lors de ses vérifications, soit via le système mis en place sur TEAMS, soit via les données du SCADA.
4. L'AIESH complète le tableau des causes et l'annexe 5b conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles.

ORES :

1. Les secteurs d'ORES complètent désormais l'annexe 1 conformément à la prescription Synergrid C10/14.
2. Non concerné.
3. Non concerné
4. ORES complète le tableau des causes et l'annexe 5b conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles.

RESA :

1. RESA fait désormais bien la distinction entre les catégories « divers comptabilisé » et « divers non comptabilisé » de l'annexe 1 et peut dès lors classer les interruptions MT de manière correcte.
2. Pour les interruptions MT planifiées, RESA rappelle que le tableau du RQ est « sans objet » dans la mesure où tous les clients, sans exception, ont toujours eu leur alimentation maintenue soit par modification de la topologie du réseau soit par réalimentation via un groupe électrogène.
3. Le monitoring des heures d'arrivée sur site est désormais réalisé.
4. RESA complète le tableau des causes et l'annexe 5b conformément aux dernières lignes directrices. Un choix « Intempéries exceptionnelles » a été créé pour l'encodage des « Causes » lors d'une interruption de fourniture. Cela permettra de les identifier.

AIEG :

1. L'AIEG fait désormais bien la distinction entre les catégories « divers comptabilisé » et « divers non comptabilisé » de l'annexe 1 et peut dès lors classer les interruptions MT de manière correcte. Seules les interruptions de plus de 3 minutes sont prise en compte.
2. Non concerné
3. Le monitoring des heures d'arrivée sur site est désormais réalisé. Lors de chaque coupure non planifiée, les agents complètent un document sur lequel ces deux champs doivent être renseignés. Selon l'AIEG, le système fonctionne bien en MT et même si certains champs ne sont pas encore systématiquement renseignés sur les fiches, il est aisé pour le responsable de les retrouver lors de ses vérifications, via les données du SCADA notamment.
4. L'AIEG complète le tableau des causes et l'annexe 5b conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles.

Concernant l'absence de définition pour les « mauvaises conditions atmosphériques », la CWaPE a pris contact en juin 2020 avec l'institut royal météorologique (IRM) pour, d'une part, obtenir des relevés météo plus localisés et, d'autre part, définir des critères pour la détermination des conditions météo exceptionnelles. Après quelques échanges encourageants, l'IRM nous a proposé quelques pistes sur lesquelles nous avons encore beaucoup de remarques /questions. Depuis le début de l'année 2021, nous tentons d'obtenir des réponses à nos remarques/questions, sans succès à ce jour.

2.2. Les interruptions d'accès en basse tension (BT)

Constats

Le processus de monitoring des interruptions BT est partiellement maîtrisé chez la majorité des GRD. Par contre, à l'AIESH, le processus n'est pas maîtrisé.

1. Les interruptions pour cause de « conditions climatiques extrêmes » notamment doivent être mentionnées dans le RQ mais peuvent être écartées des statistiques.
La CWaPE constate cependant, d'une part, qu'il n'existe pas de définition claire « des conditions climatiques extrêmes » et, d'autre part, que les GRD ne font actuellement pas référence à une source de données fiable pour justifier le fait qu'une interruption BT doit être écartée des statistiques du rapport qualité.
En outre, une tempête par exemple, est localisée géographiquement et peut occasionner des dégâts sur un seul GRD sans en affecter les autres.
2. Certains GRD reprennent, dans les statistiques du rapport, des pannes (ex. problème de TCC) alors que l'URD n'a pas forcément subi une interruption de fourniture.
Le nombre d'interruptions BT renseigné dans le rapport qualité s'en trouve exagéré et ne reflète dès lors pas la réalité.
3. Les heures d'appel de l'URD d'arrivée sur site de l'agent et de fin d'interruption ne sont pas systématiquement relevées par la majorité des GRD.
4. Chez ORES, la CWaPE constate que les causes pouvant être encodées dans la fiche d'intervention ne sont pas toujours en phase avec la justification donnée dans le rapport qualité. À ce sujet, le document de référence OPM-010-REF03 qui décrit la justification « CWaPE » en fonction de la cause devrait être revu.
5. Chez RESA, il a été constaté que, bien que le statut de priorité (BT sans courant, BT urgent ou BT normal) soit correctement régularisé sur base de l'intervention réalisée lors de l'encodage des données dans le système, le statut du symptôme n'est quant à lui pas régularisé, pouvant mener à une certaine confusion entre ces statuts. RESA déclare cependant avoir revu entre-temps le fichier communiqué à la CWaPE dans le cadre de l'audit « système » ;
6. À l'AIESH, la CWaPE constate notamment que les données relatives aux pannes solutionnées par les agents de secteur ne remontent pas systématiquement au siège.
En outre, aucun contrôle n'est réalisé a posteriori afin de vérifier la fiabilité des données renseignées.

Actions

1. Concernant l'absence de source fiable pour justifier le fait que certaines interruptions BT doivent être écartées des statistiques pour cause de « conditions climatiques extrêmes notamment », la CWaPE suggère de faire référence aux cas prévus à l'article 4, §4, alinéa 2, du RTDE à savoir « cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances météorologiques (tempêtes, violents orages, chutes de neige importantes,...) reconnues exceptionnelles par une instance publique notoirement habilitée à cette fin ».

Les GRD devraient alors justifier, en annexe du rapport qualité, par tous les moyens à leur disposition (lien vers rapport détaillé de l'IRM...) toutes les interruptions qu'ils souhaitent écarter des statistiques.

2. Concernant les pannes (dues à un problème de TCC ou autres), la CWaPE demande de les identifier et, dans la mesure du possible, de ne reprendre dans le RQ que celles qui ont occasionné une interruption de fourniture.
3. Concernant les différentes heures non relevées actuellement par la majorité des GRD, la CWaPE demande aux GRD d'adapter leurs procédures et autres documents pour pouvoir les monitorer, et ce afin de notamment pouvoir calculer le délai d'arrivée sur site, ainsi que la durée d'une interruption.
4. Concernant ORES, la CWaPE demande au GRD de revoir et d'adapter le document de référence OPM-010-REF03 qui décrit la justification « CWaPE » en fonction de la cause.
5. Concernant RESA, la CWaPE demande au GRD de lui communiquer et/ou de lui présenter le fichier adapté.
6. Concernant l'AIESH, la CWaPE demande au GRD de mettre en place une procédure (et tout autre document nécessaire) afin de pouvoir garantir l'exhaustivité, la fiabilité et la traçabilité des données renseignées dans le rapport qualité.

Au-delà du rapport qualité, la CWaPE rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 136, §3, le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site internet la liste, la durée approximative et les causes succinctes relatives aux interruptions non planifiées en haute tension.

En basse tension, il se limite aux interruptions non planifiées de plus d'un quart d'heure. Ces informations dûment **tenues à jour avec un délai inférieur à cinq jours** sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

Compte-rendu des réunions de suivi :

AIESH :

1. **L'AIESH complète le RQ conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles. Enfin, il faut cependant noter que le lay-out de l'annexe 5b n'est pas tout à fait celui convenu dans les dernières lignes directrices.**
2. **Non concerné.**
3. **Voir point 6.**
4. **Non concerné.**
5. **Non concerné.**
6. **Comme pour les interruptions MT, les agents doivent compléter un document sur lequel les champs « heure d'arrivée sur site » et « heure de fin d'interruption » sont renseignés. Le monitoring est réalisé depuis 2020 mais les données ne sont pas encore centralisées. Le temps moyen d'arrivée sur site et le temps moyen d'interruption ne sont donc pas encore repris dans le RQ. En outre, lorsqu'un électricien contacte directement un agent de l'AIESH pour lui signaler un problème, il n'est pas encore certain que les données remontent au siège. De l'aveu de l'AIESH, l'exhaustivité, la fiabilité et la traçabilité des données renseignées dans le rapport qualité ne sont dès lors pas encore garanties. L'AIESH prévoit cependant de revoir l'organisation de ses services. Un standardiste (contact unique) devrait être nommé et répondra alors directement à toute personne ayant subi une interruption non programmée. En outre, l'AIESH prévoit d'acquérir un logiciel informatique début 2023. Ce logiciel devrait permettre faciliter la gestion de ces évènements.**

ORES :

1. ORES complète le RQ conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles.
2. Non concerné.
3. Non concerné.
4. ORES a tenu compte des remarques de la CWaPE.
5. Non concerné.
6. Non concerné.

RESA :

1. RESA complète le RQ conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles. Sans une information fiable provenant de l'IRM, il sera difficile de définir des conditions météo exceptionnelles. Si un phénomène (tempête, neige, etc...) se produit, un contact avec la CWaPE serait judicieux afin de définir le caractère exceptionnel de ce phénomène et d'écarter éventuellement nos interruptions de fourniture pour le calcul des différents indices.
2. Non concerné.
3. RESA assure désormais le monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption.
4. Non concerné.
5. Des échanges à ce sujet ont eu lieu en 2020 et 2021. RESA a tenu compte des remarques de la CWaPE et a adapté son système en conséquence.
6. Non concerné.

AIEG :

1. L'AIEG complète le RQ conformément aux dernières lignes directrices mais ne dispose pas d'une source fiable pour identifier les interruptions dues aux conditions météo exceptionnelles.
2. L'AIEG peut désormais identifier les pannes dues à un problème de TCC et ne reprend dans le RQ, que les pannes qui ont occasionné une interruption de fourniture.
3. Les heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption sont désormais bien monitorées mais l'AIEG ne peut pas encore garantir l'exhaustivité des données relevées. En effet, malgré des rappels réguliers, les agents oublient parfois d'inscrire ces heures sur la fiche de travail. Pour pallier ce problème, l'AIEG envisage de mettre une tablette (solution informatique embarquée) à disposition des agents. Pour clôturer une intervention, ces derniers seraient dans l'obligation de compléter l'ensemble des champs repris sur la fiche de travail.
4. Non concerné.
5. Non concerné.
6. Non concerné.

Concernant l'absence de définition pour les « mauvaises conditions atmosphériques », la CWaPE a pris contact en juin 2020 avec l'institut royal météorologique (IRM) pour, d'une part, obtenir des relevés météo plus localisés et, d'autre part, définir des critères pour la détermination des conditions météo exceptionnelles. Après quelques échanges encourageants, l'IRM nous a proposé quelques pistes sur lesquelles nous avons encore beaucoup de remarques /questions. Depuis le début de l'année 2021, nous tentons d'obtenir des réponses à nos remarques/questions, sans succès à ce jour.

2.3. Les mesures MT

Constat

Le processus de monitoring relatif aux mesures MT est totalement maîtrisé par l'ensemble des GRD.

Action

La CWaPE n'a pas de remarque particulière.

Elle note cependant que le REW indique qu'il n'est pas toujours pertinent, du point de vue d'un URD (BT), de se référer aux mesures réalisées au niveau des postes.

Il serait en effet préférable, selon le REW, de se référer aux mesures réalisées au niveau des cabines de distribution par exemple.

La CWaPE reste ouverte à toute proposition concertée des GRD à ce sujet.

2.4. Les « plaintes » MT/BT

Constats

Le processus de monitoring des interruptions BT est partiellement maîtrisé chez la plupart des GRD.

Par contre, chez l'AIESH et REW, le processus n'est pas maîtrisé.

1. La CWaPE constate que l'annexe 4 du RQ reprend une liste « d'interventions pour cause de problème au niveau de la qualité d'onde de tension » plutôt qu'une liste de « plaintes » au sens strict du terme (ex. : au travers d'un processus de gestion des plaintes formulées via un formulaire de plainte).
2. Les GRD ont des divergences d'interprétation quant aux données à renseigner dans l'annexe.
3. Une même demande d'intervention peut être traitée, du point de vue opérationnel, de manière différente selon qu'il s'agisse d'un GRD ou d'un autre.
4. Certains GRD ne disposent pas d'un historique des interventions réalisées.

À ce sujet, la CWaPE relève que les GRD peuvent parfois intervenir à plusieurs reprises pour le même problème sans toutefois apporter de réelle solution durable à l'URD.

5. Tous les GRD ne peuvent garantir un suivi de qualité aux demandes d'intervention des URD.
6. L'AIESH et le REW ne peuvent garantir l'exhaustivité des données renseignées dans l'annexe 4 du rapport qualité.

Actions

1. Des différents échanges avec les GRD, il ressort qu'il n'est pas aisé de définir une « plainte » et que la grande majorité des « plaintes » renseignées dans l'annexe 4 sont plutôt des demandes d'intervention.

En effet, les URD constatent un problème de qualité de tension et souhaitent, lors du premier contact avec le GRD, du moins, une intervention de celui-ci afin de solutionner le problème.

Tenant compte de ces éléments, la CWaPE compte adapter l'intitulé de l'annexe 4 du RQ pour mieux correspondre à la réalité.

2. Compte tenu des divergences d'interprétation constatées, la CWaPE propose de revoir complètement l'annexe 4 du rapport qualité et suggère les « définitions » suivantes pour les différents éléments à reprendre dans le tableau de cette annexe (nouvelle mouture) :

- **N° dossier** (champ facultatif) : numéro interne du GRD pour identifier l'intervention.
- **Date de demande** : date de réception de la demande par le GRD.
Il ne s'agit donc pas de la date de saisie des données dans le système du GRD.
- **Niveau de tension** : BT ou MT.
- **Nom** : nom du demandeur.
- **Adresse** : adresse de l'intervention.
- **Code EAN** : Code EAN du point d'accès.
- **PV (oui/non)** : le GRD inscrit « oui » dans cette colonne lorsque l'URD appelle pour un problème lié à son installation PV.
- **Cause** : le GRD inscrit l'objet de la demande (ex. : décrochage onduleur, ...).
- **Historique** : le GRD inscrit si « oui » ou « non » des interventions pour un problème de qualité d'onde de tension ont déjà été réalisées chez le demandeur.
- **Date de l'intervention** : date à laquelle l'intervention a eu lieu.
- **Description de l'intervention** : description succincte de l'intervention (changement de phase, mesures tension, ...).
- **Commentaires** : le GRD inscrit tout commentaire au sujet de l'intervention qu'il jugerait utile.
- **Placement d'un enregistreur** (pour effectuer des mesures conformes à la norme) : « oui » ou « non ».
- **Travaux prévus** : le GRD inscrit si des travaux sont prévus dans le plan d'adaptation (n° de projet nominatif par exemple).
- **Date de clôture** : date de l'envoi d'une réponse (courrier, mail, ...) à l'URD pour lui signifier les résultats (+ conclusions) de l'intervention et les éventuels travaux à réaliser (+ délais estimés) et, si réalisés, les résultats du monitoring.
- **Fondée (oui/non)** : le GRD inscrit « non » dans cette colonne lorsqu'il peut démontrer que son réseau garantit à l'URD une qualité d'onde de tension conforme à la norme 50160.
Dans l'incertitude, ce champ sera laissé vide.

Lors du remplissage de l'annexe 4 du RQ, les GRD renseignent toutes les demandes d'intervention comprises entre le 1/1 et le 31/12 de l'année n-1.

Si une demande d'intervention n'est pas clôturée durant cette période, le GRD ne complètera pas le champ « date de clôture » et reprendra cette intervention dans un tableau clairement identifié du rapport qualité suivant (relatif à l'année n).

Enfin, la CWaPE rappelle que les demandes d'intervention pour un problème d'éclairage public ne doivent pas être reprises dans l'annexe 4.

3. Tenant compte des constats 3, 4 et 5, la CWaPE expose ci-après une proposition reprenant les principes **généraux** qu'il conviendrait d'intégrer au processus de gestion des demandes d'intervention mis en place par les GRD :

- Un URD qui demande une intervention reçoit systématiquement un accusé de réception.
- Le GRD dispose d'un système lui permettant d'enregistrer les demandes d'intervention et de conserver l'historique des interventions.

L'historique des interventions réalisées chez un URD devrait notamment permettre au GRD d'orienter le suivi à accorder à la/aux demande(s) d'un URD et ne pas dupliquer des solutions déjà tentées mais n'étant visiblement pas efficaces.

- Les mesures réalisées chez l'URD doivent être opérées dans des circonstances représentatives et avec des moyens appropriés permettant de quantifier au mieux les phénomènes pressentis.
 - Un courrier/courriel de clôture (de l'intervention) est systématiquement envoyé à l'URD pour lui signifier les conclusions de l'intervention et les éventuels travaux à réaliser (+ délais estimés) et, si réalisés, les résultats du monitoring.
4. La CWaPE demande à l'AIESH et au REW de mettre en place et/ou d'adapter les procédures pour pouvoir garantir, à l'avenir, que toutes les demandes d'intervention seront bien reprises dans le rapport qualité, et ce conformément à la procédure qui sera décidée en concertation avec les GRD.

Compte-rendu des réunions de suivi :

AIESH :

1. La distinction entre une demande d'intervention et une plainte est désormais réalisée.
2. L'AIESH est désormais capable d'isoler dans le RQ uniquement les demandes d'intervention liées à la forme de l'onde de tension. Une base de données a été créée dans TEAMS pour permettre la gestion des demandes d'interventions. Cette base de données reprend notamment la liste des champs de l'annexe 4.
Cependant, l'AIESH ne peut encore garantir à ce stade que toutes les demandes d'intervention figurent bien dans le RQ. En outre, il subsiste encore des erreurs/oublis lors du remplissage de la base de données.
L'annexe 4, quant à elle, ne reprend pas encore l'ensemble des champs convenus dans les dernières lignes directrices.
3. Un URD ne reçoit pas encore un accusé de réception lorsqu'il demande une intervention. Il reçoit cependant, par téléphone, la garantie que sa demande a été prise en compte et qu'un agent va passer.
Le GRD dispose désormais d'un système lui permettant d'enregistrer les demandes et de conserver l'historique de ces demandes.

Des discussions avec l'AIESH lors de la réunion de suivi, il ressort que les mesures et autres tests réalisés chez l'URD sont réalisées conformément à l'article I.5. du RTDE.

Enfin, le GRD n'envoie pas encore un courrier/courriel de clôture de l'intervention. L'AIESH appelle l'URD pour lui faire part des résultats. Si le placement d'un enregistreur est réalisé, les résultats sont communiqués uniquement à la demande.

4. Comme indiqué au point 2, le système mis en place actuellement ne permet pas encore de garantir que toutes les demandes sont bien reprises dans le RQ.

ORES :

1. La distinction entre une demande d'intervention et une plainte est réalisée.
2. L'annexe 4 reprend l'ensemble des champs convenus dans les dernières lignes directrices.
3. Lors de l'analyse du RQ 2021, des divergences dans le suivi des demandes d'intervention sont toujours constatées entre secteurs d'Ores Assets.
4. Non concerné.

RESA :

1. La distinction entre une demande d'intervention et une plainte est réalisée.
2. Même s'il subsiste encore quelques incohérences dans l'annexe 4 (cf. Décision sur le plan et le RQ), ce document reprend les champs convenus dans les dernières lignes directrices. La modification de l'annexe 4 entraînera des adaptations du process actuel en SAP et ultérieurement dans la plateforme CX.
3. Un URD qui introduit une demande d'intervention pour un problème lié au PV via le formulaire prévu, reçoit automatiquement un accusé de réception. Un URD ne reçoit pas d'accusé de réception lorsqu'il demande une intervention non liée à du PV. Il reçoit cependant, par téléphone, la garantie que sa demande a été prise en compte et qu'un agent va passer.

Les demandeurs ne reçoivent pas encore un courrier/courriel de clôture de l'intervention. Cela devrait évoluer dans le courant de 2023 avec la nomination d'un responsable des demandes d'intervention qui aura notamment la tâche d'assurer aux URD un suivi plus personnalisé de leur demande. RESA nous a indiqué également avoir attribué un marché pour la mise en place d'une « plateforme Cx » qui permettra d'améliorer le suivi des demandes des URD.

Enfin, RESA enregistre dans une base de données des valeurs de tension enregistrées par des compteurs SMART. Pour diverses raisons, ces données ne sont pas exploitables actuellement. Afin d'enrichir et améliorer le suivi de son réseau, RESA compte utiliser ces données à l'avenir.

4. Non concerné.

AIEG :

1. Même si le titre du document utilisé par les agents doit encore être adapté, la distinction entre une demande d'intervention et une plainte est réalisée.
2. Tous les champs de l'annexe 4 ne sont pas encore complétés. Le responsable indique que ce sera le cas dans le RQ 2022.
3. En ce qui concerne les problèmes de qualité de fourniture déplorés par les prosumers et plus particulièrement les déclenchements d'onduleurs, la CWaPE accepte que de simples mesures de tension instantanées, des changements de phase et/ou diminution du plan de tension en cabine puissent constituer une première tentative d'identification du problème et de solution.

Toutefois, si ces mesures instantanées ne confirment pas les affirmations du plaignant, alors la CWaPE rappelle que le GRD doit contrôler le respect de la norme à l'aide d'un enregistreur

de tension sur une durée d'une semaine minimum (cf. norme 50160 et RTDE) dans des conditions représentatives du phénomène pressenti.

De même que si les changements de phase et/ou diminution du plan de tension en cabine ne constituent pas des solutions durables aux problèmes constatés, le GRD ne doit pas tarder à envisager de passer aux solutions suivantes jusqu'à résolution totale du problème.

Enfin, la CWaPE remarque que le suivi des demandes des demandes d'intervention a été amélioré mais note cependant qu'un courrier /courriel de clôture de l'intervention n'est pas encore systématiquement envoyé, souvent par oubli selon le responsable.

4. Non concerné.

2.5. Les délais de raccordement et études

Constats

Le processus de monitoring n'est pas maîtrisé par l'AIEG, l'AIESH et RESA.

Chez ORES, le processus est totalement maîtrisé tandis qu'au REW, il l'est partiellement.

1. Les GRD ont des divergences d'interprétation quant aux données à renseigner dans le rapport qualité.

Par exemple, le REW considèrerait jusqu'à maintenant que le délai à prendre en compte pour la réalisation d'un raccordement BT était celui compris entre le moment où l'URD était prêt (conformité technique de l'installation et « move-in ») et la réalisation effective du raccordement par le GRD alors qu'ORES considère que le délai commence à courir à partir du paiement du devis.

En outre, certains GRD sont d'avis qu'il faudrait tenir compte de la date de visite technique (quand celle-ci est réalisée) et non de la date demande de raccordement pour calculer le délai d'établissement d'une offre.

2. Le processus en place chez RESA est complexe et ne permet pas au GRD de garantir ni l'exhaustivité, ni la fiabilité des données renseignées dans le RQ.

En outre, le GRD n'a pas systématiquement la possibilité d'arrêter le chronomètre pour les étapes du processus sur lesquelles il n'a pas de prise (par ex. lorsqu'il est dans l'attente de renseignements complémentaires).

Enfin, RESA ne peut garantir un suivi de qualité.

3. L'AIEG et l'AIESH ne suivent pas et donc ne rapportent pas les données demandées dans le tableau du rapport qualité.

Actions

1. La CWaPE souhaite, dans un premier temps du moins et sur base de la législation en vigueur, faire le point sur la manière de calculer les différents délais pour le remplissage du tableau repris dans le RQ.

- Études :

- . d'orientation (art.71 RTDE) : délai entre le paiement de l'étude par le demandeur et l'envoi des conclusions au demandeur ;

- . de détail (art.82 §1^{er} RTDE) : délai entre la réception de la demande complète/du paiement de l'étude (date la plus tardive) et l'envoi d'une proposition technique et financière (PTF) au demandeur.

Les cas prévus aux §2 et 3 de l'article 82 ne doivent pas être repris dans le tableau.

- Offres de raccordement BT :

- . ≤ 10 kVA sans étude (art.94 §2 RTDE) : délai entre la date de demande complète et l'envoi de l'offre ;
- . > 10 kVA (art.94 §2 RTDE) : délai entre la date de demande complète et l'envoi de l'offre ;
- . > 56 kVA (art.94 §3 RTDE) : le GRD peut imposer, en fonction de la configuration de son réseau, la même procédure d'étude d'orientation et/ou de détail que celle prévue dans la procédure de raccordement en HT ;
- . temporaire (art.96 §3 RTDE) : délai entre la date de demande complète et la réponse au demandeur.

- Raccordements :

- . BT réalisation (art.95 §4 RTDE) :
délai entre la date de paiement du devis et la réalisation du raccordement, déduction faite du délai nécessaire pour l'obtention des permis et autres autorisations ;
- . BT mise sous tension (art.97 §1^{er} RTDE) :
délai entre la réalisation du raccordement (+move-in) et la mise sous tension.

À noter qu'en pratique, la mise sous tension a lieu, dans la toute grande majorité des cas, directement après la réalisation du raccordement ;

- . MT contrat raccordement (art.83 §1^{er} RTDE) :
délai entre la date d'accord sur la proposition technique et financière, et l'envoi du contrat au demandeur ;
- . Remise en service /réouverture :
absence de référence réglementaire clairement identifiée.

Par convention, il s'agit du délai entre le « move-in » sur un point d'accès existant et la « remise » en service par le GRD (3 JO).

2. Tenant compte des constats 1 à 3 et du fait que des GRD ont souhaité « remettre à plat » le tableau du RQ, la CWaPE reste ouverte à toute proposition concertée des GRD.

La CWaPE est d'avis cependant qu'il serait intéressant, à l'avenir, de faire la distinction entre les demandes de raccordement relatives au prélèvement et celles relatives à l'injection.

Une **piste** envisagée par la CWaPE pourrait être, **à législation inchangée**, de :

- conserver un tableau simplifié dans le RQ (nombre total d'études, d'offres, de raccordements avec le nombre de dossiers dans les délais ainsi que le nombre de dossiers avec dépassement des délais pour cause « GRD »...) ;
- renseigner la liste des études, des offres et des raccordements clôturés lors de l'année n-1, en annexe du rapport qualité.

Les données consolidées communiquées dans le tableau devraient être basées sur un processus de collecte reconnu fiable par la CWaPE sur base d'un audit.

La CWaPE se réserverait le droit de procéder à des contrôles ultérieurs, afin d'établir le maintien d'un niveau de fiabilité suffisant.

Concernant les GRD pour lesquels cette fiabilité n'aurait pas été établie, la CWaPE réaliserait alors un contrôle du respect des délais légaux sur base d'un échantillon des études, offres et raccordements renseignés en annexe du rapport qualité et dont les modalités sont encore à déterminer.

Pour ce faire, les GRD devraient, à tout le moins, enregistrer les dates suivantes dans leur système :

- Date de réception de la demande par le GRD.
Il ne s'agit donc pas de la date de saisie des données dans le système du GRD ;
- Date de planification de la visite ;
- Date de visite technique ;
- Date de visite technique reportée suite à la demande de l'URD ;
- Date de demande complète ;
- Date d'envoi de l'offre (ou PTF) ;
- Date de paiement du devis/Date de l'accord écrit du demandeur ;
- (Date d'envoi du contrat MT) ;
- Date de demande des autorisations /permis ;
- Date de réception de la dernière autorisation/du dernier permis ;
- Date de réalisation du raccordement prévue par le GRD ;
- Date du raccordement reportée suite à la demande de l'URD ;
- Date de mise en service.

Dans le cas où un GRD serait dans l'incapacité d'enregistrer les dates mentionnées ci-avant, il ne pourrait pas systématiquement identifier les étapes du processus sur lesquelles il n'a pas de prise.

La CWaPE n'aurait dès lors d'autre choix que de se baser sur les dates à sa disposition pour contrôler le respect des délais légaux, ce qui pourrait conduire à un résultat moins favorable pour le GRD.

Exemple pour un raccordement BT ≤ 10 KVA (30 JC)

Cas 1

1. Paiement du devis : 1/3/2020 (date prise en compte dans le calcul : 2/3/2020*)
2. Date de demande des autorisations/permis : 11/3/2020
3. Date réception de la dernière autorisation/du dernier permis : 25/3/2020 (date prise en compte dans le calcul : 26/3/2020*)
4. Date de réalisation du raccordement prévue par le GRD : 10/4/2020
5. Date du raccordement reportée suite à la demande de l'URD : 15/5/2020

Délai pour le raccordement = (2)-(1) + (4)-(3) = 9+15 = 24 JC → **délai respecté**

Cas 2 :

1. Paiement du devis : 1/3/2020 (date prise en compte dans le calcul : 2/3/2020*)
2. Date de demande des autorisations/permis : inconnue
3. Date réception de la dernière autorisation/du dernier permis : 25/3/2020 (date prise en compte dans la 2^{ème} partie du calcul : 26/3/2020*)
4. Date de réalisation du raccordement prévue par le GRD : 10/4/2020
5. Date du raccordement reportée suite à la demande de l'URD : 15/5/2020

*conformément aux modalités prévues dans les lignes directrices relatives aux indemnisations.

Délai pour le raccordement = (3)-(1) + (4)-(3) = 23+15 = 38 JC → **délai non respecté**

À noter que, dans le cadre d'une demande de raccordement mixte (gaz et électricité) et compte tenu des différents délais légaux en gaz et en électricité, les GRD devraient au minimum attirer l'attention (dans l'offre de prix par exemple) et/ou demander l'accord du demandeur sur le fait que les délais légaux à respecter pour un fluide en particulier pourraient ne pas être respectés du fait d'une demande de raccordement mixte.

Les demandes de raccordement mixte seraient clairement identifiées dans le tableau en annexe du rapport qualité.

Enfin, la CWaPE demande à l'AIEG et l'AIESH de mettre en place un système fiable pour le monitoring des différents délais, et ce conformément à la procédure qui sera décidée en concertation avec les GRD.

Compte-rendu des réunions de suivi :

AIESH :

1. **Non concerné.**
2. **Voir point 3.**
3. **Une base de données existe pour les études de détail (et orientation). Les dates relatives aux étapes du processus sont correctement répertoriées.**
Par contre, le monitoring des délais au niveau des offres et des raccordements n'est pas encore réalisé. L'AIESH prévoit d'acquérir un logiciel informatique début 2023 afin de monitorer ces délais. L'AIESH pense également procéder à une restructuration interne (2 équipes à côté du service Access & Transit) et à centraliser les appels.

ORES :

1. Non concerné.
2. Non concerné.
3. Non concerné.

RESA :

1. Non concerné
2. Le monitoring des délais a évolué depuis l'audit et RESA peut désormais garantir l'exhaustivité des données renseignées dans le RQ.
RESA a par ailleurs introduit un nouveau statut (ATCL) dans son système. Ce statut permet notamment au GRD d'arrêter le chrono lorsque, par exemple, des informations complémentaires doivent être communiquées par l'URD.
La plateforme « MY RESA » permet également aux URD de suivre étape par étape leur dossier de demande de raccordement.
Suite à notre remarque sur le pourcentage élevé de dossiers dont le retard est imputable au GRD, RESA nous a expliqué que ce nombre élevé de dossiers en retard sur l'année 2021 est notamment dû à plusieurs facteurs :
 - La suite de la pandémie liée au Covid 19 ;
 - Le retard dans l'approvisionnement de certains matériels (ex : transfo) ;
 - Un manque de personnel au bureau d'études. Pour ce point en particulier, un renfort a été demandé et obtenu.

RESA nous a précisé que leur volonté est d'assurer un suivi individualisé des dossiers d'études, de raccordement, etc... Dans ce cadre, le GRD va créer une nouvelle fonction et nommer bientôt un « coordinateur de dossiers raccordement ».

Enfin, et compte tenu des éléments évoqués ci-avant, RESA nous indique que les chiffres 2022 devraient encore être insatisfaisants mais que le GRD mettait tout en œuvre pour améliorer la situation.

3. Non concerné.

AIEG :

1. Non concerné.
2. Malgré le rappel réalisé lors de l'audit, l'AIEG explique que le délai de raccordement est enclenché lorsque ses services ont reçu le *Move-in* du fournisseur, le PV de conformité de l'installation privée et que le demandeur confirme être prêt pour le raccordement. Selon l'AIEG, les travaux seraient ensuite rapidement planifiés et les demandeurs seraient très souvent satisfaits de cette procédure. Ces affirmations ne sont toutefois pas objectivables/objectivées.
La CWaPE et le SRME rappellent que le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité prévoit notamment ce qui suit en matière de délai de raccordement :

Art. 25quater.^[1] § 1er. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants :

1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers ^[2] qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau^[3] . Le délai

est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis]³;

[...]

[² Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge ;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau.]²

Le SRME est d'avis que le chrono du délai de raccordement est enclenché dès le premier jour ouvrable qui suit la réception du paiement/accord de l'offre et que le délai est suspendu entre la demande et la réception des autorisations. Le délai de raccordement initial peut être prolongé en cas de demande ou accord explicite du demandeur.

Concernant le *Move-in*, il peut être réceptionné alors que le délai de raccordement est en train de courir. Le raccordement devrait aussi pouvoir être réalisé même si le *Move-in* n'a pas encore été réceptionné. Dans ce cas, la mise en service doit se faire ultérieurement à la demande de l'URD après réception du *Move-in*. Concernant le PV de conformité, celui-ci pourrait être communiqué au plus tard le jour du raccordement.

Cette interprétation se justifie notamment par le fait que cela doit permettre au demandeur de synchroniser ses différentes démarches avec les différents intervenants (GRD, organisme de contrôle, fournisseur d'énergie, ...) sans qu'il ne puisse se voir réclamer successivement, au compte-goutte, une énième démarche/preuve par le GRD, ce qui retarderait sans arrêt l'enclenchement du chrono. Pour qu'il soit efficace, le délai de raccordement ne peut porter que sur la dernière « sous-étape » de l'ensemble de la procédure.

Dans la pratique actuelle, nous nous réjouissons si l'AIEG ne reçoit pas ou très peu de plaintes/demandes d'indemnisation et si les demandeurs sont globalement satisfaits de la procédure dans ce contexte.

Il nous semblait toutefois important que vos services soient informés de l'interprétation du décret par le SRME en cas de contestation d'un URD dans ce contexte.

3. Pour rappel, la difficulté pour l'AIEG dans la maîtrise de ce reporting tenait au fait qu'il n'y avait pas de système centralisé pour regrouper les informations demandées. L'AIEG a fait évoluer son programme MERCATOR et peut dès lors disposer des dates clés pour les raccordements notamment. La CWaPE a cependant constaté que de nombreuses dates étaient manquantes dans le système.

En ce qui concerne les offres et les études, le monitoring n'est pas encore réalisé alors que les dates clés pourraient, moyennant adaptation, être encodées dans le système.

Enfin, les délais pour les raccordements ne sont pas encore calculés conformément à la législation (cf. pt2).

2.6. Coupures programmées

Constats

La CWaPE constate que le processus de monitoring est totalement maîtrisé chez la majorité des GRD.

À l'AIESH, par contre, le processus est partiellement maîtrisé.

1. L'AIESH ne peut, dans les faits, garantir que les délais légaux pour informer les URD d'une coupure programmée sont respectés. En effet, ces délais ne sont actuellement pas contrôlés par le GRD.

2. Certains GRD renseignent sur leur site des coupures programmées avec une durée prévue supérieure à 4 heures.

Sans autres explications sur ces coupures de plus de 4 heures et bien qu'il s'agisse de durées estimées, cela pourrait être interprété comme un non-respect de la législation en vigueur.

Actions

1. La CWaPE demande à l'AIESH de se doter des moyens nécessaires pour s'assurer que les délais d'avertissement sont bien conformes aux prescrits légaux.
2. Afin de prévenir les erreurs d'interprétation, la CWaPE suggère à tout le moins aux GRD de préciser sur le site qu'un groupe serait prévu si la durée de la coupure devait excéder 4 heures (sauf impossibilité technique).

Les GRD pourraient aussi renseigner a posteriori sur leur site, les durées exactes des interruptions qui sont, dans la majorité des cas, inférieures aux durées prévues.

Au-delà du rapport qualité, la CWaPE rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 135, §3, du RTDE, le GRD doit publier sur son site le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées, ainsi que la durée prévue et les causes et ce dans un délai inférieur à cinq jours.

Compte-rendu des réunions de suivi :

AIESH :

1. **L'encodage des feuilles travail dans une base de données centralisée n'est pas encore réalisé, contrairement à ce que l'AIESH avait annoncé dans le plan d'actions. Cependant, les dates d'avertissement des URD sont disponibles dans l'historique des chantiers et l'AIESH peut s'assurer ainsi que les URD ont été avertis dans les délais prévus par le RTDE.**
2. **Non concerné.**

ORES : non concerné

RESA : non concerné

AIEG : non concerné

3. PLAN D' ACTIONS ET ECHEANCIER (ELECTRICITE)

Item du RQ	Constat	Actions attendues des GRD					Echéance adaptation/mise en place processus	Collecte des données à pd
		AIEG	AIESH	ORES	RESA	REW		
Interruptions MT	1	Application de la prescription C10/14					31/12/2020	1/1/2021
	2	Validation de la proposition et intégration					31/12/2020	1/1/2021
	3	Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption	Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption		Utilisation dans le RQ, des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption	Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption	31/12/2020	1/1/2021
	4	Validation de la proposition et intégration					A l'analyse	A l'analyse
	5	Validation de la proposition et intégration					A l'analyse	A l'analyse
Interruptions BT	1	Validation de la proposition et intégration					31/12/2020	1/1/2021
	2	Validation de la proposition et intégration					31/12/2020	1/1/2021
	3	Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption	Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption		Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption	Monitoring des heures d'arrivée sur site et de fin d'interruption	31/12/2020	1/1/2021
	4			Révision du document de référence			31/12/2020	1/1/2021
	5				Transmission et/ou présentation du fichier adapté		31/12/2020	1/1/2021

Item du RQ	Constat	Actions attendues des GRD					Echéance adaptation/mise en place processus	Collecte des données àpd
		AIEG	AIESH	ORES	RESA	REW		
	6		Mise en place d'un processus qui garantit l'exhaustivité et la fiabilité des données du RQ				31/12/2020	1/1/2021
Mesures MT	1	Examen du commentaire de REW et proposition					NAP (aucune proposition reçue des GRD)	NAP
« Plaintes » MT/BT	1	Validation de la proposition et intégration					30/06/2021	1/7/2021
	2	Validation de la proposition et intégration					30/06/2021	1/7/2021
	3	Validation des principes généraux et intégration					30/6/2021	1/7/2021
	4						30/6/2021	1/7/2021
	5						30/06/2021	1/7/2021
	6		Mise en place d'un processus qui garantit l'exhaustivité et la fiabilité des données du RQ			Adaptation du processus afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité des données du RQ	30/06/2021	1/7/2021
Délais de raccordement et études	1						NAP	NAP
	2	Validation de la proposition et intégration					31/12/2021	01/01/2022

Item du RQ	Constat	Actions attendues des GRD					Echéance adaptation/mise en place processus	Collecte des données àpd
		AIEG	AIESH	ORES	RESA	REW		
	3	Mise en place d'un processus de monitoring	Mise en place d'un processus de monitoring				31/12/2021	01/01/2022
Coupures programmées	1		Mise en place d'un processus pour garantir le respect les délais d'avertissement des URD				30/6/2021	1/7/2021
	2	Validation de la proposition et intégration					30/06/21	1/7/2021

4. TABLEAUX DE SYNTHÈSE

Les tableaux suivants reprennent, par GRD, les différents items du rapport qualité. Pour chaque item, la CWaPE a indiqué, si le **processus de monitoring**, depuis la survenance d'un évènement jusqu'à la réalisation du rapport qualité, est :

-  Totalement maîtrisé par le GRD
-  Partiellement maîtrisé par le GRD
-  Non maîtrisé par le GRD

Afin de permettre au lecteur de se rendre compte de l'évolution dans la maîtrise des processus, nous reprenons ci-après, d'une part, le tableau de synthèse communiqué dans le rapport d'audit et, d'autre part, le tableau de synthèse actualisé suite aux réunions de suivi.

4.1. Tableau de synthèse réalisé suite à l'audit

	Interruptions MT	Interruptions BT	Mesures MT	Plaintes MT/BT	Délais raccordement et études	Coupures programmées
AIEG						
AIESH						
ORES						
RESA						
REW						

4.2. Tableau de synthèse réalisé suite aux réunions de suivi

	Interruptions MT	Interruptions BT	Mesures MT	Demandes intervention MT/BT	Délais raccordement et études	Coupures programmées
AIEG	😊	😐	😊	😐	😞	😊
AIESH	😊	😐	😊	😐	😞	😊
ORES	😊	😊	😊	😐	😊	😊
RESA	😊	😊	😊	😐	😊	😊
REW	😐	😐	😊	😞	😐	😊

5. CONCLUSIONS

La CWaPE constate des améliorations dans la gestion des processus chez la plupart des GRD. Elle remarque cependant que certains processus ne sont toujours pas maîtrisés à ce jour alors que des échéances avaient été convenues de commun accord avec les GRD pour les adapter (cf.pt 3) :

En ce qui concerne l'AIEG, les processus de monitoring relatifs aux interruptions BT et aux demandes d'intervention sont partiellement maîtrisés. Le processus relatif aux délais de raccordement n'est quant à lui toujours pas maîtrisé. En effet, lors de la réunion de suivi, la CWaPE a notamment constaté que le monitoring au niveau des offres et des études n'était toujours pas réalisé.

En ce qui concerne l'AIESH, les processus de monitoring relatifs aux interruptions BT et aux demandes d'intervention sont partiellement maîtrisés. Le processus relatif aux délais de raccordement n'est quant à lui toujours pas maîtrisé. En effet, lors de la réunion de suivi, la CWaPE a notamment constaté que le monitoring au niveau des offres et des raccordements n'était toujours pas réalisé.

En ce qui concerne ORES, le processus de monitoring relatif aux demandes d'intervention est partiellement maîtrisé. En effet, lors de l'analyse du rapport qualité 2021, la CWaPE a constaté des divergences dans le suivi des demandes d'intervention entre secteurs d'Ores Assets.

En ce qui concerne RESA, le processus de monitoring relatif aux demandes d'intervention est partiellement maîtrisé. En effet, lors de l'analyse du rapport qualité 2021, la CWaPE a notamment constaté qu'il subsistait des incohérences au niveau du remplissage l'annexe 4.

En ce qui concerne REW et comme évoqué au point 1, le GRD n'a pas donné suite à notre demande de réunion adressée par courriel le 12 août 2022 et renouvelée le 18 octobre 2022. La CWaPE n'est donc pas en mesure de s'assurer que les actions correctives ont été menées à bien et considère dès lors que les processus qui n'étaient pas ou pas totalement maîtrisés lors de l'audit, ne le sont toujours pas.

* *
*